

Bruxelles, 24 novembre 1992

Cabinet du Ministre de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche scientifique,  
de l'Aide à la jeunesse et des Relations  
internationales.

Circulaire PS 261/92

- 17 229 x 271
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
  - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
  - Aux Directeurs des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;
  - Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française;

Pour information :

- Aux Membres du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Membres du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Chefs de service de l'Administration.

**OBJET : ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**  
Formation "Connaissances de gestion".  
Accès à la profession.

Cette circulaire complète le point 8 de la circulaire PS 239/92 relative à la sanction des études, en ce qui concerne les certificats de "Connaissances de gestion".

Les dispositions qui suivent reprennent les propositions concrètes de Monsieur André BOURGEOIS, Ministre des petites et moyennes Entreprises et de l'Agriculture, aux compétences de qui est confié "l'accès à la profession".

1. Rédaction des certificats de "Connaissances de gestion".

Les certificats sont établis dans le format A4 et conformément au modèle repris en annexe de la présente circulaire. La référence à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes Entreprises du Commerce et de l'Artisanat est indispensable.

Le certificat est délivré à l'élève qui réussit son année avec fruit, c'est-à-dire qui obtient au moins 50 % du total des points dans chaque branche. Il n'y a, en l'occurrence, pas de diplôme.

Les certificats ne peuvent être remis à leur titulaire qu'après avoir été revêtus de la signature du Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou de son délégué et du sceau du département.

Les certificats ne peuvent être remis à leur titulaire qu'après signature par celui-ci.

2. Procès-verbal et liste des élèves réguliers.

Ces documents seront établis conformément aux dispositions du point 1.2 de la circulaire PS 239/92. Il n'est pas nécessaire de préciser la mention.

Seules les rubriques e), f) et g) sont à compléter.

Un exemplaire du procès-verbal, ainsi qu'un double de la liste des élèves réguliers (point 1.5 de la circulaire PS 239/92) accompagneront les titres soumis à la signature du Ministre ou de son délégué.

3. Dispositions particulières pour les années scolaires 1990-1991 et 1991-1992.

Afin de régulariser la situation des étudiants ayant obtenu le certificat de "Connaissances de gestion" durant ces années scolaires, il est nécessaire de recommencer les certificats des élèves concernés, suivant le modèle indiqué et de les faire parvenir à l'Administration de l'enseignement de promotion sociale.

Le procès-verbal et la liste des élèves réguliers sont à joindre à l'envoi des titres au département.

Pour être soumis à la signature du Ministre, le certificat ne doit pas nécessairement être signé par le titulaire. Il doit nécessairement l'être, au moment où il est remis à l'élève.

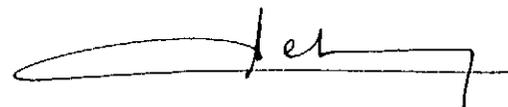
4. Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 1992-1993.

Comme pour tous les titres soumis à la signature du Ministre et au sceau du département, il y a lieu de se conformer aux dispositions de la circulaire PS 239/92, notamment aux points relatifs à la liste des élèves réguliers et au procès-verbal.

Le respect des dispositions précédentes permettra de mettre fin à une situation d'insécurité, d'un côté en rassurant les établissements et les élèves de l'enseignement de promotion sociale sur la validité des certificats délivrés, et de l'autre en facilitant la tâche des Chambres de Métiers et Négoce qui n'auraient plus affaire qu'à un seul type de certificat

Je me réjouis qu'en concertation avec Monsieur le Ministre des petites et moyennes Entreprises et de l'Agriculture, une solution ait enfin pu être dégagée pour que soient pleinement reconnus les certificats de "Connaissances de gestion" délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale.

Je remercie déjà les chefs d'établissement de l'attention qu'ils porteront à la présente.



Michel LEBRUN

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Dénomination et adresse de l'établissement

CERTIFICAT DE CONNAISSANCES DE GESTION

Je, soussigné(e), Directeur(-trice) de l'établissement précité,  
certifie que

M.....

né(e) à....., le.....

a suivi avec fruit, pendant l'année scolaire .....,

la FORMATION COURTE connaissances de gestion de niveau ..... et  
comportant au total ..... périodes de cours réparties sur .....  
semaines.

Il (elle) a obtenu ..... % du total général des points.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant  
les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des  
activités professionnelles dans les Petites et Moyennes Entreprises de  
Commerce et de l'Artisanat.

Fait à....., le.....

Le(la) Directeur(-trice),

Le(s) Professeur(s),

Au nom de l'Exécutif de la Communauté française,  
Pour le Ministre,

Le(la) Titulaire,

Sceau de l'Etablissement,